

ANNEXE SURETE

AEROPORT AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1. | Glossaire | 3 |
| 2. | Objet et champ d'application | 4 |
| 3. | Exigences administratives & opérationnelles | 5 |
| 3.1. | TITRE DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE (TCA)..... | 5 |
| 3.2. | LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV) | 6 |
| 3.3. | PERMIS PISTE | 6 |
| 3.4. | DECLARATION D'INTRODUCTION D'ARTICLES PROHIBES (DIAP)..... | 6 |
| 3.5. | FOURNITURES DESTINEES A L'AEROPORT | 6 |
| 3.6. | OBLIGATIONS..... | 7 |
| 4. | Formation du Personnel | 7 |
| 5. | Actions correctives & sanctions | 8 |

1. Glossaire

CCI2A : Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du sud

ZSAR: Zone de Sûreté à Accès Règlementé

PCZSAR : Parties Critiques de la Zone de Sûreté à accès Règlementé

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens

PAF : police de l'Air et des Frontières

TCA : Titre de Circulation Aéroportuaire

LPV: Laissez-passer véhicule

DIAP: Déclaration d'Introduction Temporaire d'Articles Prohibés

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

2. Objet et champ d'application

La présente annexe détermine les dispositions auxquelles les tiers opérant sur l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte doivent se conformer pour préserver la sécurité aéroportuaire.

Les tiers entrant dans le champ d'application de la présente annexe, sont toutes les personnes exerçant une activité en côté piste et plus précisément sur l'aire de mouvement et/ou dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire ou la sécurité des vols.

Au sens de la présente annexe :

- « l'exploitant » d'aérodrome désigne la CCI2A ou le « concessionnaire », ou « le gestionnaire », ou « l'exploitant ».
- « le cocontractant » désigne « l'organisme » ou « le titulaire » ou « le bénéficiaire » d'une convention d'occupation temporaire ou d'utilisation du domaine public aéronautique, constitutive ou non de droits réels, ou d'une autorisation d'activité sur l'aéroport. Le cocontractant fait son affaire de prendre toute disposition, au besoin contractuelle, pour garantir le respect des dispositions de la présente annexe par ses préposés et tout cocontractant auquel il fait appel et susceptible d'intervenir sur l'aire de mouvement et/ou dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire ou la sécurité des vols.

Définition de la sûreté aéroportuaire :

Protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites. Cet objectif est réalisé par une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels.

Définition des actes d'intervention illicites :

- Actes ou tentatives d'actes de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile, notamment:
- capture illicite d'un aéronef;
- destruction d'un aéronef en service;
- prise d'otages à bord d'un aéronef ou sur les aérodromes;
- intrusion par la force à bord d'un aéronef dans un aéroport, ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique;
- introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse, à des fins criminelles;
- utilisation d'un aéronef en service afin de causer la mort ou des blessures corporelles graves ou des dégâts sérieux à des biens ou à l'environnement;
- communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, de passagers, de navigants, de personnel au sol, ou du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

Réglementation applicable – susceptible de modification:

L'intégralité du référentiel législatif, réglementaire et technique relatif à la sûreté aéroportuaire des aérodromes est consultable à l'adresse suivante :

[//www.stac.aviation-civile.gouv.fr/fr/surete/textes-reference](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/fr/surete/textes-reference)

Les textes peuvent être obtenus en justifiant le besoin d'en connaître auprès de la Délégation de la Direction de l'Aviation civile (DSAC) en Corse.

En complément, les textes suivants sont également applicables :

- Le Code des Transports et le Code de l'Aviation Civile ;
- L'Arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;
- Le Manuel d'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) d'Ajaccio Napoléon Bonaparte établis par les services aéroportuares de la CCI2A ;
- Le Règlement d'Exploitation d'Ajaccio Napoléon Bonaparte établi par les services aéroportuares de la CCI2A ;
- Le Programme de Sûreté de l'Exploitant ;
- Toute disposition législative ou réglementaire nationale ou locale fixant des mesures participant directement ou indirectement à la sécurité aéroportuaire ;

3. Exigences administratives & opérationnelles

Le cocontractant et ses préposés exerçant une activité en ZSAR doivent strictement respecter les règles de sûreté en vigueur sur la plate-forme. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux règles de sûreté et plus particulièrement aux conditions d'accès et de circulation en ZSAR telles que définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio.

3.1. TITRES DE CIRCULATION

Le Cocontractant et ses préposés amenés à entrer et à circuler en ZSAR doivent être détenteurs d'un titre de circulation aéroportuaire en zone côté piste.

- Titre de circulation accompagnée "A" ou « badge vert » :

Dans le cas d'une intervention unique ou ponctuelle, n'excédant pas 6 jours consécutifs d'activités en ZSAR, une demande de titre de circulation accompagnée "A" doit être établie par le donneur d'ordre ou l'employeur du demandeur et adressée aux Services Compétents de l'Etat (GTA et PAF) au maximum 24 heures avant l'intervention.

Un titre de circulation accompagnée "A" permet l'accès en ZSAR, accompagné par une personne détentrice d'un TCA permanent. L'accompagnant s'engage à accompagner en permanence le titulaire du titre de circulation désigné pendant tout son séjour à l'intérieur du côté piste. Il se porte garant en sa qualité d'accompagnant du respect par le bénéficiaire du dit titre des règles de sécurité et de sûreté en vigueur.

- Titre de Circulation Aéroportuaire (TCA) ou « badge rouge » :

Tous les personnels intervenant en ZSAR, de manière permanente ou régulière, doivent déposer une demande de TCA au bureau des badges de l'aéroport.

| |
|--|
| Bureau des badges Mail : bureaudesbadges@sudcorse.cci.fr Téléphone : 04.95.23.67.86 Fax : 04.95.23.56.01 |
|--|

Si un ou plusieurs personnel(s) proposé(s) par le cocontractant se voyai(en)t refuser le titre de circulation en ZSAR, celui-ci devra prendre les mesures nécessaires afin de le remplacer.

Le cocontractant tiendra compte des délais d'obtention des agréments et titres de circulation dans l'organisation de ses plannings et de ses recrutements (**durée moyenne de délivrance 2 semaines**).

⚠ *La production et la délivrance des TCA est soumise à facturation (Cf. cahier tarifaire extra aéronautique)*

3.2. LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV)

Si l'entrée de véhicule en ZSAR se justifie, chaque véhicule doit obtenir une autorisation d'accès et de circulation. Tout véhicule appelé à se rendre du côté piste n'est admis qu'après contrôle et délivrance d'un laissez-passer

- Laissez-passer temporaire : pour un accès temporaire d'une durée maximale de 24 heures, délivré par la BGTA.
- Laissez-passer véhicule permanent : pour un accès dont la durée est liée à la durée de l'intervention, délivré par le bureau des badges de l'aéroport.

⚠ *La production et la délivrance des LPV est soumise à facturation (Cf. cahier tarifaire extra aéronautique).*

3.3. PERMIS PISTE

Chaque conducteur amené à circuler en ZSAR doit être titulaire du permis de conduire et d'une autorisation de conduite dans la zone concernée formalisée par un permis piste.

La demande de permis piste doit être adressée au bureau des badges de l'aéroport.

⚠ *La production et la délivrance des permis piste est soumise à facturation (Cf. cahier tarifaire extra aéronautique).*

3.4. DECLARATION D'INTRODUCTION D'ARTICLES PROHIBES (DIAP)

Certains articles prohibés peuvent être introduits en ZSAR à la condition que ces derniers y soient autorisés par l'autorité compétente afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires. Dans le cas où l'intervention nécessiterait la pénétration d'un de ces articles, le cocontractant établit pour le compte de ses préposés, une déclaration d'introduction d'articles prohibés et la transmet au Responsable Sécurité du gestionnaire.

3.5. FOURNITURES DESTINEES A L'AEROPORT

Les fournitures destinées à être vendues ou utilisées en PCZSAR/ZSAR, doivent être soumises à des contrôles de sûreté afin d'empêcher que des articles prohibés ne soient introduits dans ces zones. 100% des fournitures pénétrant en PCZSAR sont soumises à une inspection filtrage.

Fournitures destinées aux aéroports : tous les objets destinés à être vendus, utilisés ou mis à disposition en ZSAR, autres que les objets transportés par des personnes autres que des passagers (Ex: une fourniture d'aéroport peut être du carburant, des gobelets pour machine à café, une toupie de béton, des ordinateurs, des palettes de boissons...).

La CCI2A a mis en place une politique "Fournisseur Connu" afin que les livraisons de certaines fournitures d'aéroport soient exemptées d'inspection filtrage conformément à la réglementation en vigueur.

Le statut de fournisseur connu n'est en aucun cas obligatoire dès lors que 100% des fournitures peuvent être inspectés filtrés à l'entrée de la ZSAR.

Il existe plusieurs statuts de fournisseur selon les modalités de livraison et la nature des produits livrés :

- Fournisseur Habilité d'approvisionnement de bord :

La société effectue la livraison d'approvisionnements de bord à un transporteur aérien, directement dans l'aéronef. L'agrément de fournisseur habilité d'approvisionnement de bord est délivré par l'Autorité Compétente, après vérification d'un dossier relatif aux normes de sûreté de l'aviation civile qu'il met en oeuvre, et après avoir subi une vérification sur site visant à s'assurer qu'il respecte les normes requises.

- Fournisseur Connu d'approvisionnement de bord :

La société effectue la livraison d'approvisionnement de bord à un transporteur aérien ou un fournisseur habilité, mais pas directement dans l'aéronef. Les fournisseurs connus d'approvisionnements de bord sont désignés par le Gestionnaire ou par la Compagnie aérienne qu'ils livrent.

- Fournisseur Connu de fournitures d'aéroport :

La société effectue la livraison des fournitures destinées aux aéroports dans la ZSAR. Les fournisseurs Connus de fournitures destinées aux aéroports sont désignés par le Gestionnaire

3.6. OBLIGATIONS

- L'entrée en ZSAR est conditionnée par un contrôle systématique et une inspection filtrage des personnes, des objets qu'ils transportent, et des véhicules.
- Tous les personnels doivent porter en permanence et de façon apparente leur TCA ainsi qu'une carte professionnelle ou une pièce d'identité, permettant un rapprochement documentaire.
- Tout véhicule entrant en ZSAR doit avoir une autorisation d'accès matérialisée par une vignette apposée sur le côté droit du pare-brise intérieur avant.
- Tout conducteur entrant en ZSAR devra être muni de son permis de conduire et du permis piste de l'aéroport.

4. Formation du Personnel

Le cocontractant s'engage à former ou à faire former ses préposés, dans les conditions requises par la réglementation applicable et ses modalités d'exécution en matière de sûreté aéroportuaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'obtention d'un TCA est conditionnée au suivi de 2 formations :

1) Sensibilisation à la sûreté : formation référencée au point 11.2.6.2 du règlement UE 2015/1998 dispensée par un organisme de formation disposant d'un agrément DGAC

- soit localement sur Ajaccio la société IFAPE est susceptible d'assurer cette formation:
IFAPE (Conventionnée Préfecture /DGAC N°Ofo: 2010-20-01-SE)
Quartier St Joseph- Résidence Mariani - 20090 Ajaccio
Tél : 04.95.10.50.00 - Fax : 04.95.10.50.06 - contact@ifape.fr

- soit par e-learning sur le site suivant : butterfly-training.fr et dans ce cas une visite de site est à prévoir au moment du retrait du badge (Bureau des badges contact :04.95.23.67.86).

2) Sensibilisation à la sécurité incluant permis piéton : dispensée par l'organisme de formation IFAPE (Conventionnée Préfecture /DGAC N°Ofo: 2010-20-01-SE)
Quartier St Joseph- Résidence Mariani - 20090 Ajaccio
Tél : 04.95.10.50.00 - Fax : 04.95.10.50.06 - contact@ifape.fr

⚠ Ces formations sont à la charge du cocontractant.

Conformément aux règles générales applicables côté piste, les conducteurs circulant sur les aires de trafic (T) ou sur l'aire de manoeuvre (M) doivent obligatoirement être détenteurs d'un permis de conduire sans retrait et être titulaires d'une autorisation de conduite sur la zone concernée (autorisation de conduite T ou M).

- Autorisation de conduite T :

Définition de l'aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

- Autorisation de conduite M :

Définition de l'aire de manoeuvre: Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Ces formations peuvent être assurée par :

- un organisme de formation pour la formation T (sur Ajaccio la Société IFAPE est susceptible d'assurer cette prestation).
- Le Chef SSLIA pour la formation M (04.95.23.57.46 jmarcialis@sudcorse.cci.fr)

La formation M ne peut être délivrée que dans le cas d'une nécessité absolue dans le cadre des missions sur la plateforme aéroportuaire.

L'exploitant est le seul habilité à accorder l'autorisation de conduite sur les aires de manoeuvres.

⚠ Le Cocontractant supporte les frais de formation correspondant.

5. Actions correctives & sanctions

Une commission de sûreté est instituée et saisie pour avis par le Préfet avant toute sanction administrative. En cas de manquement à la sûreté, une sanction peut être prononcée suite au passage devant la commission de sûreté.

Le Préfet peut prononcer pour des personnes physiques :

- soit une amende administrative d'un montant de 750 €uro
- soit suspendre le titre d'accès et de circulation pour une période de 30 jours maximum avec remise immédiate du dit titre.

Cas de manquements à la sûreté (liste non exhaustive):

- Ne pas se soumettre à l'inspection Filtrage
- Ne pas porter son badge de façon apparente
- Ne pas protéger les outils après leur introduction en ZSAR
- Prêter ni falsifier un titre de circulation pour quelques motifs que ce soit
- Entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès
- Se rendre dans un secteur non autorisé sur le titre de circulation
- Faciliter l'entrée en côté piste d'une personne non autorisée
- Ne pas restituer son titre de circulation dans les délais impartis

Si le cocontractant est attributaire d'un marché ou lié par un contrat avec la CCI2A, il s'engage à retirer ou à remplacer les agents qui ne respecteraient pas les consignes de sûreté ou qui se seront vus retirer par les autorités compétentes leur titre d'accès en ZSAR.

Le cocontractant est informé que sa responsabilité peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de sûreté de la part de ses préposés en matière d'accès et de circulation dans la ZSAR ainsi qu'en matière de circulation de documents ou autres objets dans la même zone. La CCI2A en cas de manquement d'un de ses prestataires pourra résilier le marché ou le contrat sans que le Titulaire ne puisse parler du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuel subi.

Le cocontractant supporte, sans recours contre l'exploitant d'aérodrome, les conséquences du non-respect des mesures de sûreté aéroportuaire qui lui sont imputables, ou qui sont imputables à ses préposés ou à ou ses propres cocontractants.